



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

811 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-38

en date du 4 février 2008

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté N° 2008-DEDD/IC-33 du 28 janvier 2008 imposant à la société ESKA des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de broyage de véhicules hors d'usage à Amnéville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son article L 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 autorisant la Société Lorraine pour la Préparation de Ferrailles (S.L.P.F) à exploiter, sous réserve de strictes observations, un broyeur de ferrailles sur le site industriel de Gandrange à Amnéville ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant, en date du 13 octobre 2003, au profit de la société ESKA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 agréant la société ESKA pour l'exploitation d'installations de broyage de véhicules hors d'usage (V.H.U) à Amnéville ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 décembre 2007 ;

Vu les lettres d'observations de la société ESKA en date des 14 et 27 décembre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 23 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 imposant à la société ESKA des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de broyage de véhicules hors d'usage à Amnéville ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans les articles 1,2,3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Dans les articles 1, 2, 3 et 4, de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, susvisé, la mention de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 est remplacée par la mention de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002.

Le reste sans changement

Article 2 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Amnéville,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 4 février 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ